

PRIMATURE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

Visa
SGG

Arrêté n° 0046 /PM portant suspension des droits et taxes sur certains produits de grande consommation soumis au plafonnement des prix pour une durée de six mois

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République gabonaise ;

Vu le Règlement n°01/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles en zone CEMAC, modifié par le règlement 12-05-UEAC-639U-CM-SE du 27 juin 2005 ;

Vu le Règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la CEMAC ;

Vu le Règlement n°05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 8 avril 2019 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33 du 7 avril 2019 relatif à la Concurrence ;

Vu le Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la Concurrence ;

Vu la Directive n°01/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019 relative à l'organisation institutionnelle dans les Etats membres de la CEMAC pour l'application des règles communautaires de la Concurrence ;

Vu la Directive n°02/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019 harmonisant la protection des consommateurs au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°29/63 du 15 juin 1963 portant réglementation des prix en République Gabonaise ;

Vu la loi n°1/77 du 4 juin 1977 réglementant les stocks en République Gabonaise ;

Vu la loi n°05/89 du 6 juillet 1989 relative à la Concurrence ;

Vu la loi n°14/98 du 23 juillet 1998 fixant le régime de la Concurrence en République Gabonaise ;

Vu la loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°005/2023 du 22 janvier 2024 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2024 ;

Vu l'ordonnance n°10/89/PR du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel ou d'artisan en République Gabonaise ;

Vu le décret n°772/PR/MCIRS/MFBP du 23 août 1994 portant modification du décret n°766/PR/MICOIN du 1^{er} juin 1983 modifié portant réglementation du commerce extérieur en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0331/PR/MPMEAC du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0334/PR/MAEPSA du 28 février 2013 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu le décret n°0066/PR/MPP du 14 février 2024 portant attributions et organisation du Ministère de la Planification et de la Prospective ;

Vu l'arrêté n°100/MINECOFIN/DGPEE du 7 août 1974 relatif à la publicité des prix ;

Vu l'arrêté n°428/PR/MINECOFIN/PART/MCI du 20 avril 1976 relatif aux régimes des prix des produits importés ;

Vu l'arrêté n°000348/MEFBP/SG/DGPEE/SLE du 22 mars 1995 relatif à l'obligation de communication par les professionnels des barèmes et conditions de vente ;

Vu l'arrêté n°000349/MEFBP/SG/DGPEE/SLE du 22 mars 1995 relatif à la facturation des biens et services ;

Vu l'arrêté n°140/MEEDD/CABMIN/SG/DGCC du 14 août 2012 portant création des Comités Provinciaux des Prix, de la Concurrence et de la Consommation ;

Vu l'arrêté n°004/MEP/CABM/DC du 06 mars 2014 portant création, attributions et organisation de la Cellule d'Analyse et de Prospective sur la Vie Chère ;

Vu l'arrêté n°0577/PM du 09 juin 2016 portant Création d'un Comité Interministériel de Suivi Permanent de la lutte contre la Vie Chère ;

Vu le décret n°00007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°00009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte suspension des droits et taxes sur certains biens et services de grande consommation soumis au plafonnement des prix.

Article 2 : La suspension des droits et taxes sur certains biens et services de grande consommation soumis au plafonnement des prix est fixée pour une durée de six mois.

Chapitre 1^{er} : Des produits alimentaires de grande consommation

Article 3 : Les droits et taxes à l'importation, la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la Redevance de Scanningsont suspendus surles produits alimentaires énumérés au tableau ci-après :

N°	DESIGNATION COMMERCIALE	POSITION TARIFAIRE	LIBELLES
CATEGORIE 1 : VIANDE, VOLAILLE, POISSON			
SOUS-CATEGORIE 1 : VIANDE DE PORC			
1	Cotis de Porc viandé	02 03 29 00	Autres viandes congelées de l'espèce porcine
2	Cotis de Porc viandé semi viandé		
SOUS-CATEGORIE 2 : VIANDE DE BOEUF			
3	Rognon emballé (bloc)	02 06 29 90	Autres abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés
SOUS-CATEGORIE 3 : VOLAILLE			
4	Cuisses de Poulet (USA)	02 07 14 00	Morceaux et abats de l'espèce Gallus domesticus, congelés
5	Cuisses de Poulet (Brésil)		
6	Pilons de Poulet (USA)		
7	Ailes de Poulet 3 phalanges (Grade B)		
8	Ailes de Poule	02 07 27 00	Morceaux et abats de dindes et dindons, congelés
9	Ailes de dinde 3 phalanges		
SOUS-CATEGORIE 4 : POISSON			
10	Tilapia 300g-500g (Asie)	03 03 23 00	Tilapias congelés
11	Maquereaux 300g-500g (Asie)	03 03 54 00	Maquereaux congelés
12	Bar Amérique du Sud (y compris CORVINA ou YELLOW CROAKER)	03 03 89 00	Autres poissons congelés
CATEGORIE 2 : CONSERVES DE POISSONS			
13	Sardine princesse 125g x50 (Afrique du Nord)	16 04 13 00	Préparations et conserves de sardines, sardinelles et sprats
14	Sardine à huile en boîte BELMA 125g x50		
15	Sardine à la tomate en boîte BELMA 425g x24		

16	Maquereaux TOMACK 425g x 24	16 04 15 00	Préparations et conserves de maquereaux entiers ou en morceaux non hachés
17	Maquereaux BELMA et Africa Queen bande rouge 425g x 24		
18	Maquereaux Africa Queen bande bleue 425g x 24		
CATEGORIE 3 : CONSERVES DE LEGUMES			
19	Tomate double concentrée SALSA 70g x 100	20 02 90 00	Tomates préparées ou conservées autres qu'entières ou en morceaux
20	Tomate double concentrée ALBA 70g x 100		
21	Tomate double concentrée ABC 70g x 100		
22	Tomates entières pelées SALSA 400g x 24	20 02 10 00	Tomates entières, en morceaux préparées, sans vinaigre ou à l'acide acétique
23	Tomates entières pelées ALBA 400g x 24		
24	Tomates entières pelées ABC 400g x 24		
25	Tomates entières pelées TOP BUDGET 400g x 24		
CATEGORIE 4 : PATES ALIMENTAIRES			
26	Spaghetti Alix sans œufs 250g x 40	19 02 19 00	Pâtes alimentaires sans œufs, non cuites ni farcies ni autrement préparées
27	Spaghetti RINO sans œufs 250g x 40		
28	Spaghetti Alix sans œufs 500g x 20		
29	Spaghetti PASTA ROMA sans œufs 500g x 20		
CATEGORIE 5: PRODUITS LAITIERS			
SOUS-CATEGORIE 1 : LAITS MATIERES GRASSES ANIMALES			
LAITS CONCENTRES			
30	Lait concentré non sucré BOCAGE 170g x 24	04 02 91 00	Lait et crème de lait concentrés non sucrés, ni édulcorés
31	Lait concentré sucré Bonnet Rouge 1Kg x 24	04 02 99 00	Lait et crème de lait concentrés sucrés ou édulcorés
LAIT EN POUDRE			
32	Lait en Poudre BRIDEL 400g x 24	04 02 10 00	Lait et crème de lait en poudre ou granulés d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5%
33	Lait en Poudre BRIDEL 900g x 12		
34	Lait en Poudre BONNET ROUGE 16g x 120		
35	Lait en Poudre COWBELL 18g x 120	04 04 90 00	Produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
36	Lait en Poudre COWBELL de 400g x 12		
SOUS-CATEGORIE 2 : LAITS MATIERES GRASSES VEGETALES			
LAITS CONCENTRES			
37	Lait concentré sucré BOCAGE 397g x 48	19 01 90 90	Préparations alimentaires du 1901 autres que du 190110 à 19019020 ndnca
38	Lait concentré sucré BOCAGE 1kg x 24		
39	Lait concentré sucré Bonnet Rouge (nouveau) 397g x 24		
40	Lait concentré sucré Bonnet Rouge (nouveau) 1kg x 24		
LAITS EN POUDRE			
41	Lait en Poudre BOCAGE 400g x 24	19 01 90 90	Préparations alimentaires du 1901 autres que du 190110 à
42	Lait en Poudre BOCAGE 900g x 12		

		19019020 ndnca	
SOUS-CATEGORIE 3 : LAITS INFANTILES			
43	Guigoz 1er et 2ème âge 400g x 12	19 01 10 21	Préparation pour alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge
44	NIDO 1 + 400g x 12		
CATEGORIE 6 : RIZ PARFUME AU JASMIN ENTIER			
45	Riz parfumé Eléphant (10lbs ou 4,54kgs x10)	10 06 30 10	Riz semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé conditionné pour la vente au détail
46	Riz parfumé Eléphant (25lbs ou 11,375kgs x4)		
47	Riz parfumé Eléphant (50lbs ou 22,68kgs)		
48	Riz parfumé Super Eléphant (20lbs ou 9,1kgs x 5)		
49	Riz parfumé Super Eléphant (44,1lbs ou 20kgs)		
50	Riz parfumé Super Eléphant (96,7lbs ou 44kgs)		

Article 4 : Les produits de la mercuriale ne figurant pas sur la liste visée à l'article 3 ci-dessus restent soumis au régime fiscal et douanier de droit commun.

Chapitre 2 : Des dispositions concernant les biens et services

Article 5 : La Taxe sur la Valeur Ajoutée est suspendue sur les biens et services ci-dessous :

- les billets d'avion sur les vols domestiques ;
- les opérations de production et de vente portant sur le ciment ;
- les opérations de production et vente locales de fer à béton.

Chapitre 3 : Des produits alimentaires et des biens soumis au plafonnement des prix

Article 6 : Les produits de grande consommation énumérés au tableau ci-après sont soumis à des prix plafonds dans les Communes de Libreville, Owendo, Akanda et Ntoundou :

MERCURIALE DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION - 2024				
I/ PRODUITS IMPORTES				
N°	DÉSIGNATION	PRIX DE GROS	PRIX DEMI-GROS	PRIX DETAIL (Kg / Unité)
CATEGORIE 1 : VIANDE, VOLAILLE, POISSON				
SOUS-CATEGORIE 1 : VIANDE DE PORC				
1	Cotis de Porc viandé	16 340	16 990	1 875
2	Cotis de Porc semi viandé	13 350	13 900	1 550
SOUS-CATEGORIE 2 : VIANDE DE BŒUF				
3	Rognons emballage bloc	9 250	9 500	1 000

SOUS-CATEGORIE 3 : VOLAILLE				
4	Cuisses de Poulet (USA)	9 300	9 650	1 050
5	Cuisses de Poulet (Brésil)	9 550	9 950	1 100
6	Pilons de Poulet (USA)	10 145	10 460	1 150
7	Ailes de Poulet 3 phalanges B	10 700	11 100	1 200
8	Ailes de poule	12 465	12 990	1 445
9	Ailes de Dinde 3 phalanges	14 290	15 030	1 650
SOUS-CATEGORIE 4 : POISSON				
10	Maquereaux 300g-500g (Asie)	15 300	16 065	1 800
11	Bar Amérique du Sud (y compris Corvina ou Yellow Croaker)	15 600	16 250	1 800
12	Tilapia 300g-500g (Asie)	11 890	12 490	1 375
CATEGORIE 2 : CONSERVES DE POISSON				
13	Sardines à huile Princesse 125g x 50 (Afrique du Nord)	13 795	14 210	310
14	Sardines à huile en boîte BELMA 125g x 50	17 085	17 615	385
15	Sardines à la tomate en boîte BELMA 425g x 24	16 450	16 955	775
16	Maquereaux BELMA et Africa Queen Bande Rouge 425g x 24	20 120	20 595	880
17	Maquereaux Africa Queen Bande Bleue 425g x 24	13 300	13 935	650
18	Maquereaux TOMACK 425g x 24	12 060	12 695	600
CATEGORIE 3 : CONSERVES DE LEGUMES				
19	Tomate double concentrée SALSA 70g x 100	10260	10565	115
20	Tomate double concentrée ALBA 70g x 100	10 020	10 320	115
21	Tomate double concentrée ABC 70g x 100	10 685	11 015	120
22	Tomate entière pelée SALSA 400g x 24	9 445	9 820	450
23	Tomate entière pelée ALBA 400g x 24	11 250	11 600	530
24	Tomate entière pelée ABC 400g x 24	9 680	9 980	455
25	Tomates entières pelées TOP BUDGET 400g x 12	4 625	4 770	435

CATEGORIE 4 : PATES ALIMENTAIRES

26	Spaghetti Alix sans œufs 250g x 40	6060	6240	170
27	Spaghetti sans œufs Rino 250g x 40	6 065	6 250	175
28	Spaghetti sans œufs Pasta Roma 500g x 20	5 335	5 495	300
29	Spaghetti Alix sans œufs 500g x 20	5 345	5 505	300

CATEGORIE 5 : PRODUITS LAITIERS

SOUS-CATEGORIE 1 : LAITS MATIERES GRASSES ANIMALES

LAITS CONCENTRES

30	Lait Concentré non Sucré BOCAGE 160Grx 48	12 760	13 230	315
31	Lait Concentré Sucré Bonnet Rouge 1Kg x 24	36 270	37 355	1 680

LAITS EN POUDRE

32	Lait en Poudre BONNET ROUGE 16g x 120	10 200	10 510	95
33	Lait en Poudre BRIDEL 400g x 24	44 210	46 555	2 205
34	Lait en Poudre BRIDEL 900g x 12	51 900	54 650	5 175
35	Lait en Poudre COWBELL 18g x 120	9 225	9 500	85
36	Lait en Poudre COWBELL 400g x 12	44 880	47 160	2 125

SOUS-CATEGORIE 2 : LAITS MATIERES GRASSES VEGETALES

LAITS CONCENTRES

N°	DÉSIGNATION	PRIX DE GROS	PRIX DEMI-GROS	PRIX DETAIL (Kg / Unité)
37	Lait Concentré Sucré BOCAGE 397g x 48	23 000	24 250	575
38	Lait Concentré Sucré BOCAGE 1 kg x 24	25 400	26 750	1 275
39	Lait Concentré Sucré Bonnet Rouge (nouveau) 397g x 24	14 530	14 970	680
40	Lait Concentré Sucré Bonnet Rouge (nouveau) 1Kg x 24	33 670	34 130	1 550

LAITS EN POUDRE				
41	Lait en Poudre BOCAGE 400g x 24	43 100	45 365	2 150
42	Lait en Poudre BOCAGE 900g x 12	46 000	48 400	4 600
SOUS-CATEGORIE 3 : LAITS INFANTILES				
43	Guigoz 1er et 2ème âge 400g x 12	27 150	28 250	2 600
44	Nido 1+ 400g x 12	30 000	30 750	2 750
CATEGORIE 6 : RIZ (PARFUME AU JASMIN ENTIER)				
45	Riz parfumé ELEPHANT (10lbs ou 4,54 kgs x 10)	39 650	41 735	4 745
46	Riz parfumé ELEPHANT (25lbs ou 11,375 kgs x 4)	37 550	39 115	10 865
47	Riz parfumé ELEPHANT (50lbs ou 22,68 kgs)	18 990	19 985	22 715
48	Riz parfumé SUPER ELEPHANT (20lbs ou 9,1 kgs x 5)	33 275	35 270	7 560
49	Riz parfumé SUPER ELEPHANT (44,1lbs ou 20 kgs)	14 010	14 850	16 100
50	Riz parfumé SUPER ELEPHANT (96,7lbs ou 44kgs)	30 300	32 115	35 000
II/ PRODUITS LOCAUX				
CATEGORIE 1 : PRODUITS ALIMENTAIRES				
N°	DÉSIGNATION	PRIX DE GROS	PRIX DEMI-GROS	PRIX DETAIL (Kg / Unité)
SOUS CATEGORIE 1 : HUILE RAFFINEE				
51	Huile de palme Cuisin'or 0,9 L	10 705	11 025	1 000
52	Huile de palme Cuisin'or 2 L	10 690	11 000	2 000
SOUS CATEGORIE 2 : SUCRE				

N°	DÉSIGNATION	PRIX DE GROS		PRIX DETAIL (Kg)
53	Sucre blanc morceaux 1kg (carton de 25 paquets)	22 750		925
	Sucre blanc morceaux 1kg (carton de 20 paquets)	18 150		
54	Sucre roux morceaux 1kg (carton de 25 paquets)	21 375		875
	Sucre roux morceaux 1kg (carton de 20 paquets)	17 175		
55	Sucre blanc granulé 1Kg (carton de 25 paquets)	22 100		900
	Sucre blanc granulé 1Kg (carton de 20 paquets)	17 650		
56	Sucre roux granulé 1Kg (carton de 25 paquets)	20 150		825
	Sucre roux granulé 1Kg (carton de 20 paquets)	16 200		

SOUS CATEGORIE 3 : POISSON DE PÊCHE LOCALE (PÊCHE ARTISANALE)

TYPE 1

N°	DESIGNATION	PRIX A LA PIROGUE (FCFA/KG)	PRIX DETAIL CAPAL (FCFA/KG)	PRIX DETAIL (FCFA/KG)
57	Capitaine	2 500	3 000	3 300
58	Disque (Gros)			
59	Dorade grise			
60	Mérou			
61	Sole			

TYPE 2

62	Bar	2 000	2 500	2 800
63	Bécune			
64	Bossu			
65	Disque (Moyen)			

66	Dorade rose			
67	Machoiron d'eau douce			
68	Mulet (Gros)			
TYPE 3				
69	Faux capitaine	1 500	2 000	2 300
70	Tarpon			
TYPE 4				
N°	DESIGNATION	PRIX A LA PIROGUE (FCFA/KG)	PRIX DETAIL CAPAL (FCFA/KG)	PRIX DETAIL (FCFA/KG)
71	Mâchoiron de mer	1 000	1 500	1 600
72	Mulet (Petit)			
73	Raie			
74	Thon			
75	Turbot			
TYPE 5				
76	Barbillon	800	1 000	1 100
TYPE 6				
77	Sardine fraîche (Grosse)	500	800	1 000
TYPE 7				
78	Sardine fumée			1 500
SOUS CATEGORIE 2 : POISSON DE PÊCHE A LA LIGNE				
N°	DESIGNATION	PRIX PÊCHEUR	PRIX DETAIL	
79	Rouge	2 500	3 300	
CATEGORIE 3 : MATERIAUX DE CONSTRUCTION				
SOUS CATEGORIE 1: FER A BETON				
N°	DESIGNATION	PRIX DETAIL		
80	Barre de 8	3 200		
81	Barre de 10	5 000		

82	Barre de 12	7 350			
SOUS CATEGORIE 2 : PRODUITS DE CARRIERE ET DERIVES					
N°	DESIGNATION	PRIX SORTIE USINE / TONNE	PRIX DE GROS/ TONNE	PRIX DETAIL/ SAC	
83	Ciment 42.5 N	81 000	85 400	4 500	
84	Ciment 32.5 N	76 400	81 000	4 250	
N°	DESIGNATION	PRIX DETAIL			
85	Gravier 5/15 tonne (barracuda et pk 14)	15 000			
86	Gravier 5/15 tonne (Akanda)	16 000			
87	Gravier 0,25 tonne (barracuda et pk 14)	13 000			
88	Gravier 0,25 tonne (Akanda)	14 000			
89	Sable fin godet (barracuda, pk14 et Akanda)	28 000			
90	Sable gros grain godet (barracuda et pk 14)	32 000			
91	Sable gros grain godet (Akanda)	34 000			
92	Parpaing de 10	250			
93	Parpaing de 15	300			
94	Parpaing de 20	400			
SOUS CATEGORIE 3 : TÔLES BAC					
N°	DESIGNATION	PRIX USINE	PRIX DETAIL		
95	5/10	5 000	5 500		
96	6/10	6 500	7 000		
SOUS CATEGORIE 4 : BOIS (Okoumé et Mbilinga)					
LATTES					
N°	DESIGNATION	PRIX USINE / SCIERIE		PRIX DETAIL	
		OKOUME	BILINGA	OKOUME	BILINGA

97	3m	1 700	3 500	1 900	5 000
	4m	2 000		2 500	
	5m	2 200		2 700	

PLANCHES ORDINAIRES

N°	DESIGNATION	PRIX USINE (Scierie)		PRIX DETAIL (Quincaillerie)	
		OKOUME	BILINGA	OKOUME	BILINGA
98	2,5 m	1 700	2 800	2 000	3 200
	3 m	2 100	3 400	2 400	3 900

PLANCHES DE COFFRAGE

N°	DESIGNATION	PRIX USINE (Scierie)	PRIX DETAIL (Quincaillerie)
		OKOUME	OKOUME
99	3 m	3 900	4 300
	4 m	5 200	5 800
	5 m	5 500	6 000

CONTREPLAQUES

N°	DESIGNATION	PRIX USINE / SCIERIE	PRIX DETAIL
		OKOUME	OKOUME
100	4 mm petit format (250 mm x 122 mm)	3 300	4 000
	8 mm petit format (250 mm x 122 mm)	7 500	8 500

CHEVRONS

N°	DESIGNATION	PRIX USINE (Scierie)	PRIX DETAIL (Quincaillerie)
		OKOUME	OKOUME
101	3 m	3 200	3 700
	4 m	3 500	4 000
	5 m	5 500	6 000

FOND DE 15			
N°	DESIGNATION	PRIX USINE (Scierie)	PRIX DETAIL (Quincaillerie)
		OKOUME	OKOUME
102	3 m	2 500	3 000
	4 m	3 500	4 000
	5 m	4 000	4 500

Article 7 : les marges bénéficiaires des produits alimentaires de grande consommation importés, cités à l'article 6 du présent arrêté sont fixées à 17% décomposées ainsi qu'il suit :

- importateurs grossistes : 5 % ;
- demi-grossistes : 3 % ;
- détaillants : 9 %.

Les prix au détail des produits ayant subi une découpe et du reconditionnement font l'objet d'une majoration de 2% au plus.

Article 8 : Dans les localités autres que celles visées à l'article 5 ci-dessus, les Comités Provinciaux des Prix sont chargés de mettre en place les grilles des prix et de les faire respecter.

Chapitre 4 : Du contrôle et des sanctions

Article 9 : Les produits cités à l'article 3 du présent arrêté sont interdits à la réexportation.

Sans préjudice des pénalités éventuelles, le non-respect de l'interdiction prévue à l'alinéa premier ci-dessus expose son auteur au paiement de l'intégralité des droits et taxes auxquels l'Etat a renoncé, conformément aux dispositions prévues par le Code des Douanes CEMAC.

Article 10 : Seuls les détenteurs de l'Agrément d'Importateur Vie Chère délivré par la Direction Générale du Commerce sont habilités à importer au taux zéro, les produits de première nécessité cités à l'article 3 du présent arrêté.

Article 11 : Des contrôles conjoints des Administrations compétentes sont organisés pour s'assurer du respect des présentes dispositions.

Chapitre 5 : Des dispositions diverses et finales

Article 12 : Les opérateurs économiques sont tenus de conserver les documents justificatifs concernés par la vie chère pendant dix ans.

Article 13 : Le Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général de l'Economie et de la Politique Fiscale, le Directeur Général du Commerce, le Directeur Général de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire, le Directeur Général du Conseil Gabonais des Chargeurs, le Directeur Général de l'Office des Ports et

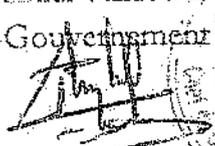
Rades du Gabon, le Directeur Général de la Prospective, le Directeur Général de la Statistique, le Directeur Général des Mines et de la Géologie, le Directeur Général de l'Industrie du Bois, le Directeur Général de l'Habitat et du Logement, le Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture et le Coordonnateur chargé de la lutte contre la Vie Chère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

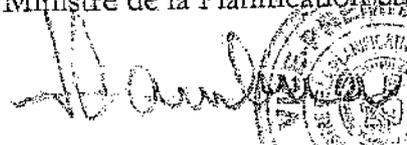
Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 07 OCT. 2021

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement de la Transition ;


Raymond NDONG SIMA

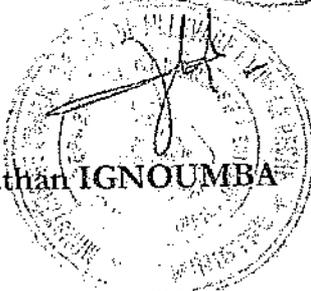
Le Vice Premier Ministre,
Ministre de la Planification et de la Prospective ;


Alexandre BARRO CHAMBRIER

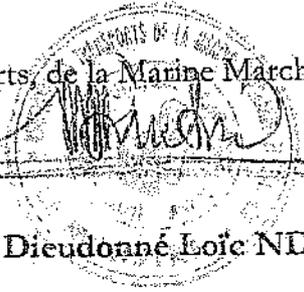
Le Ministre de l'Economie et des Participations ;


Mays MOUSSI

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

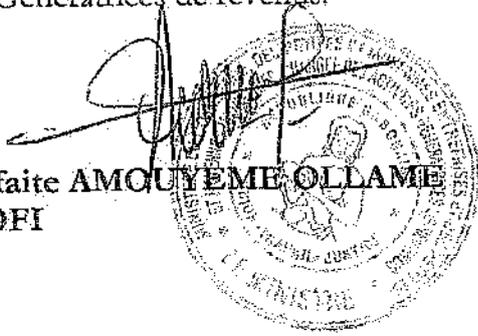

Jonathan IGNOUMBA

Le Ministre des Transports, de la Marine Marchande et de la Mer ;



Capitaine de Vaisseau Dieudonné Loïc NDINGA MOUDOUMA

Le Ministre du Commerce, des PME/PMI,
chargé des Activités Génératrices de revenus.



Marie Paulette Parfaite AMOUYEME OLLAME
Epse DIVASSA BOFI